

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVENANT N°1

TRAITEMENT DES REFUS DE TRI ISSUS DES COLLECTES SELECTIVES DU SMET 71 PAR le SYTRAIVAL

AVENANT N°1

Mars 2025

SYTRAIVAL
130 Rue Benoît Frachon
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
Tél : 04 74 68 82 59
contact@sytraival.fr
www.sytraival.com/

SMET 71
Route de Lessard-le-National
71150 CHAGNY
Tél. : 03 85 91 09 80
contact@smet71.fr
www.smet71.fr

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Historique

Le SYTRAIIVAL est un syndicat qui exerce la compétence de traitement des déchets. Pour ce faire, il est notamment propriétaire et exploite en régie une unité de valorisation énergétique (UVE) des ordures ménagères sis 130 Rue Benoît Frachon, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le SMET 71 est un Syndicat Mixte d'Etudes et de traitement des Ordures Ménagères qui a pour compétence le traitement des ordures ménagères et assimilées. Il a fait construire, en groupement de commande avec le SYTRAIIVAL, un centre de tri des déchets recyclables d'une capacité nominale de 30 000 t/an.

Ce centre de tri est situé avenue des Ferrancins, 71210 TORCY.

La production des refus de tri de ce centre de tri est estimée à environ 6 000 tonnes/an.

Le SMET 71 dispose par ailleurs de deux installations de traitement des déchets implantées à Chagny (71150)

- L'usine de tri-méthanisation compostage des ordures ménagères « ECOCEA »
- L'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux Non inertes (ISDND).

Compte-tenu de la composition des refus de tri issus des centres de tri de déchets recyclables, et en particulier de la teneur en plastique, le traitement de ces refus vers l'usine ECOCEA n'apparaît pas pertinente.

Par ailleurs, l'envoi de ces refus en ISDND doit rester une solution de secours : compte-tenu de la hiérarchie des modes de traitement d'une part, et des soutiens à la valorisation par CITEO d'autre part. Le SMET a donc recherché des Unités de valorisation Énergétique (UVE) de proximité ayant des capacités de traitement disponibles pour prendre en charge ces refus de tri de déchets recyclables.

Or l'installation d'incinération du SYTRAIIVAL présente une disponibilité de capacité lui permettant d'assurer le traitement des déchets du SMET, étant entendu que l'UVE située à Villefranche-sur-Saône est l'une des plus proches du centre de tri de Torcy.

Par ailleurs, l'envoi d'une partie des refus de tri du centre de tri de Torcy à Villefranche-sur-Saône optimisera une partie de leur transport, en le combinant avec le transport des collectes sélectives du SYTRAIIVAL jusqu'à Torcy.

C'est dans ce contexte que les deux collectivités se sont rapprochées afin de conclure une convention pour la prise en charge d'une partie des refus de tri du centre de tri des déchets recyclables de Torcy. Cette convention a été signée le 12 juillet 2024.

La mise en œuvre de la ladite convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public du traitement des déchets dans des conditions optimales, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des syndicats.

Motivation de la modification

Le SMET a réalisé des démarches similaires pour mettre en place le même type d'accord de coopération avec DIJON METROPOLE pour son UVE de Dijon. Cette dernière, au vu de ses capacités disponibles, accueillent une partie des refus du centre de tri de Torcy, mais aussi les ordures ménagères de la Communauté Urbaine du Creusot Monceau (CUCM) qui ne peuvent pas encore traitées par l'usine de tri-méthanisation-compostage. Cette situation de non-traitement sur le site de Chagny trouve deux origines :

- D'une part, la capacité de traitement de l'usine ECOCEA, limitée à 72 000 tonnes effectives par an. Or, en 2025, la production d'ordures ménagères de l'ensemble des adhérents du SMET est estimée à environ 79 000 tonnes. Cette valeur tend à diminuer chaque année de telle sorte qu'il est prévu qu'elle correspondrait au dimensionnement de l'usine ECOCEA d'ici 2029.

- D'autre part, lors des arrêts techniques de l'installation ECOCE, en effet arrêtée environ deux semaines consécutives, afin de réaliser les opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Toutefois, en cas d'arrêt technique de l'UVE de Dijon, les ordures ménagères doivent être détournées sur l'ISDND de Chagny.

Aussi, afin de limiter le recours à l'enfouissement et de prioriser la valorisation énergétique des déchets ménagers, le SMET a sollicité le SYTRAIVAL pour que l'UVE de Villefranche vienne suppléer celle de Dijon en matière de traitement des ordures ménagères. L'usine du SYTRAIVAL serait donc sollicitée en secours, dans la limite de ses capacités disponibles, pour prendre en charge les ordures ménagères qui ne peuvent être traitées ni par l'usine de tri-méthanisation-compostage de Chagny, ni par l'UVE de Dijon.

Dans ce contexte, il y a lieu de modifier la convention de coopération conclus entre le SMET 71 et le SYTRAIVAL pour intégrer le traitement des ordures ménagères.

Au regard des éléments ci-dessus, il convient de formaliser par le biais d'un avenant à la convention initiale, les nouvelles conditions de collaboration entre le SMET 71 et le SYTRAIVAL

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Les dispositions de la convention initiale établie entre le SMET 71 et le SYTRAIVAL sont modifiées comme précisées ci-après :

Convention initiale	Avenant 1
Titre de la convention	Modifié
Article 1 Objet de la présente convention	Modifié
Article 2 Modalités d'exécution des prestations	
<i>Article 2.1 Capacité de traitement</i>	Modifié
<i>Article 2.2 Transport-installation destinataire</i>	Modifié
<i>Article 2.3 Modalités de livraison</i>	Modifié
<i>Article 2.4 Indisponibilité de l'UVE</i>	Inchangé
<i>Article 2.5 Désignation des référents</i>	Inchangé
Article 3 Nature des déchets	Modifié
Article 4 Suspension du service	Inchangé
Article 5 Modalités de remboursement des frais et dépenses exposées	
<i>Article 5.1</i>	Modifié
<i>Article 5.2</i>	Modifié
<i>Article 5.3</i>	Modifié
Article 6 Conséquences sur le personnel de la partie prestataire	Inchangé
Article 7 Responsabilités	Inchangé
Article 8 Durée ,reconduction et conditions de dénonciation	Inchangé
Article 9 Conditions de résiliation	Inchangé
Article 10 Litige	Inchangé
Article 11 Election de domicile	Inchangé

Afin d'en faciliter la lecture, les modifications apportées à la convention initiale apparaissent en bleu dans les articles qui suivent.

Titre de la convention

Le titre suivant :

« Convention de prestations de services

Traitement des refus de tri issus des collectes sélectives du SMET 71 par le SYTRAIVAL »

Est remplacé par :

« Convention de prestations de services

Traitement des **déchets ménagers** du SMET 71 par le SYTRAIVAL »

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le SMET 71 et le SYTRAIVAL.

Dans le cadre de cette collaboration et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Le SYTRAIVAL s'engage à assurer en tant que de besoin la prestation suivante pour le compte du SMET 71 :

- Le traitement et la valorisation énergétique d'une partie des refus de tri produits par le centre de tri de Torcy (71210).
- Le traitement et la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles du SMET 71, ponctuellement, en secours des autres installations auxquelles le SMET a recours usuellement, afin de limiter l'enfouissement des ordures ménagères et de respecter la hiérarchie des modes de traitement.

La présente convention définit les modalités techniques et financières en application desquelles le SMET 71 pourra livrer et faire traiter les refus de tri provenant du centre de tri de Torcy et les ordures ménagères résiduelles sur l'UVE de Villefranche-sur-Saône.

Article 2 – Modalités d'exécution des prestations

Article 2.1- Capacité de traitement

Le tonnage de refus de tri que le SMET souhaite faire traiter sur l'UVE de Villefranche-sur-Saône est d'environ 4 000 tonnes par an. Ce tonnage est réparti de façon régulière sur les 52 semaines de l'année, avec un arrêt éventuels des apports durant les arrêts techniques de l'UVE (cf. article 2.4 ci-après).

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles que le SMET 71 pourrait faire traiter sur l'UVE de Villefranche sur Saône est estimé à 500 tonnes par an. Ce tonnage est acheminé ponctuellement sur l'UVE, plusieurs semaines par an, en dehors des arrêts éventuels de l'UVE du SYTRAIVAL.

La quantité réellement apportée est variable annuellement à la hausse comme à la baisse ; elle dépendra du tonnage de déchets à traiter et de la disponibilité de l'UVE.

La quantité de tonnage à traiter indiquée ci-avant est donnée à titre indicative. Pour un besoin de traitement plus important, les parties s'entendront pour valider d'un commun accord la faisabilité de la prise en charge de tonnages supplémentaires.

Article 2.2 – Transport – installation destinataire

Le SMET 71 fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des refus de tri, jusqu'à l'équipements suivant : l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) du SYTRAIVAL sis 130 Rue Benoît Frachon, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le transport et la livraison des refus de tri seront assurés par un prestataire du SMET qui sera désigné au mois de juillet 2024, dans le cadre d'une procédure de consultation formalisée pour un marché de

transport des collectes sélectives et des refus du centre de tri de Torcy. Les refus de tri viendront en provenance du centre de tri situé avenue des Ferrancins 71210 TORCY.

Le transport et la livraison des ordures ménagères seront assurés par le(s) prestataire(s) des adhérents du SMET. Les ordures ménagères viendront prioritairement du quai de transfert de Torcy situé avenue des Ferrancins 71210 TORCY.

Article 2.3- Modalités de livraison

Les apports, acheminés par camion ou semi-remorques, pourront être réalisés 7j/7j à l'exception des périodes où l'installation sera en arrêt technique. Les créneaux de vidage sur l'UVE du SYTRAIVAL sont prioritairement avant 09h00 et l'après-midi, ceci afin de fluidifier le dépotage et limiter le temps d'attente.

Préalablement à la première livraison, le SMET 71 ou son adhérent doit prendre connaissance et retourner signé le protocole de sécurité pour les opérations de déchargement de déchets ainsi que le certificat d'acceptation préalable (CAP).

Sur cette base, l'UVE délivrera au transporteur les badges d'accès à l'UVE de 130 Rue Benoît Frachon, 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le SMET 71 ou son adhérent s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès à l'UVE du SYTRAIVAL, de fonctionnement et d'utilisation des installations en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Un listing mensuel de pesées sous format excel sera édité et transmis au SMET, à sa demande, sous réserve que ce dernier fournisse l'adresse mail du destinataire ; le SMET pourra contacter ponctuellement l'UVE pour obtenir un listing des pesées entre deux rapports mensuels.

Si la détection de déchets radioactifs s'avère positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par le SYTRAIVAL. Les frais éventuels entraînés, y compris une évacuation par des services spécialisés, seront à la charge du bénéficiaire.

Un planning de livraison sera établi au début de chaque mois et pourra être révisé si nécessaire d'un commun accord.

Article 2.4- Indisponibilités de l'UVE (article inchangé)

Le SYTRAIVAL s'engage à informer le SMET 71 dès qu'il a connaissance des périodes d'arrêt technique programmé de son UVE. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des semaines d'arrêt est fourni en début d'année calendaire et affiné au fur et à mesure de l'arrivée de l'échéance.

En amont de chaque arrêt technique programmé, si possible avec un délai de prévenance à minima de deux semaines, le SYTRAIVAL indiquera au SMET 71 si les apports sont suspendus sur la période (position notamment conditionnée par la durée de l'arrêt technique).

En cas d'indisponibilité fortuite prolongée de l'UVE ne permettant plus de recevoir les tonnages du SMET 71, le SYTRAIVAL préviendra sans délai le SMET 71 qui devra sous 24h se charger d'orienter les déchets dans une autre installation.

Article 2.5 - Désignation de référents (article inchangé)

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents parmi leurs services techniques ou administratifs respectifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

Article 3 - Nature des déchets

Les déchets livrés à l'usine sont :

- des refus de tri des déchets recyclables.
- des ordures ménagères résiduelles ou assimilées.

Le SMET 71 s'engage à livrer à l'usine que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Toute modification de l'un de ces éléments ou toute sujétion nouvelle induite par le traitement des déchets en question, devra faire l'objet d'un nouvel accord du SYTRAIVAL qui, en l'absence de cet accord, pourra demander la dénonciation de la convention.

Si le SMET 71 souhaite détruire des déchets de spécifications différentes, il sera établi un avenant à la présente convention définissant les nouvelles modalités techniques et financières en fonction du type de produit à traiter.

Article 4 - Suspension du service (article inchangé)

Le SYTRAIVAL aura la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3. Il informera de ce refus les responsables du SMET 71 par écrit (mail à minima).

Dans ce cas, le SMET 71 devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

Article 5 – Modalités de remboursement des frais et dépenses exposées

5.1. En début de chaque mois, le SYTRAIVAL facture au SMET 71 le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent, sur la base des tarifs appliqués par délibération et définis à l'article 5.2.

Le SYTRAIVAL adresse au SMET 71 un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités, par type de déchets traités tels que définis à l'article 3.

Quelles que soient les modalités de gestion du service de traitement des déchets, la partie prestataire émet un titre de recettes établi au nom de la partie bénéficiaire en indiquant sur le titre, ou dans un document annexé à ce dernier :

- la référence à la présente convention,
- le détail et le tonnage des déchets traités, par type de déchets traités
- le prix unitaire de traitement dans l'UVE,
- le prix unitaire de la TGAP,
- le taux de TVA applicable,
- et les montants totaux correspondants.

Les parties s'engagent à retenir la quantité de tonnage entrant des déchets pesés sur le site de l'UVE pour la facturation des prestations accomplies.

5.2. Le montant facturé correspond au tarif de traitement délibéré annuellement par le comité syndical du SYTRAIVAL :

- ⇒ Prix unitaire de traitement (hors TGAP) fixé à **110 €HT/t** pour l'année 2024.
- ⇒ Prix unitaire de traitement (hors TGAP) fixé à **XXX €HT/t** pour l'année 2025.

5.3. Au prix de traitement des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article 5.2, sera ajouté le montant de la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné, appliqué à l'UVE de Villefranche sur Saône et arrêté par la loi de finances.

- ⇒ A titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2024 est de **14 € HT/tonne entrante.**
- ⇒ A titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2025 est de **15 € HT/tonne entrante.**

Le SMET 71 s'engage à régler le montant des sommes facturées dans les 10 jours suivant la réception du titre de recettes.

Le coût de traitement est ferme pour l'année 2024.

Le SMET 71 a la possibilité de résilier sans préavis la convention si le tarif fixé annuellement par le Conseil métropolitain dépasse de 5% le tarif fixé en N-1.

Article 6 – Conséquences sur le personnel de la partie prestataire (article inchangé)

Le statut juridique du personnel ou des agents chargés de réaliser les prestations n'est pas modifié par la présente convention.

La situation administrative et statutaire du personnel et des agents continue à être régie par les règles définies par la personne publique ou privée employeur.

Article 7 – Responsabilités (article inchangé)

La partie prestataire demeure seule responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de la partie prestataire est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'elle assure des prestations similaires pour le compte de ses membres.

Article 8 – Durée, reconduction et conditions de dénonciation (article inchangé)

La présente convention démarre à la mise en service du centre de tri de Torcy, estimée, à la date de la signature de la présente convention, à la semaine 38 de l'année 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 9 – Conditions de Résiliation (article inchangé)

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

Article 10 – Litige (article inchangé)

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Élection de domicile (article inchangé)

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Chagny, le 25 avril 2025
en deux exemplaires,

Pour le SYTRAIVAL
Le Président

Jean-Paul CHEMARIN

Pour le SMET 71
Le Président



Dominique JUILLOT